

Charte pour un Assainissement Non Collectif de qualité en Maine et Loire

Préambule

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

Conscients de l'importance de la qualité des installations qu'ils mettent en œuvre, les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) de Maine et Loire, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité en Maine et Loire.

Article 1 - Les objectifs de la charte

La charte se doit d'être un outil efficace pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- systématiser le respect des procédures administratives et des textes juridiques,
- instaurer la confiance des particuliers et contribuer à la pérennité des installations,
- développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises,
- apporter la reconnaissance de ceux qui s'engagent à effectuer un travail de qualité,
- améliorer et harmoniser les pratiques des acteurs de la filière,
- partager les informations techniques et réglementaires.

Article 2 - Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les membres fondateurs de la charte,
- Les signataires de la charte à titre individuel. Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte, présenté en annexe.

Article 3 - Engagements des membres signataires fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- Participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement en annexe,
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte,
- Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.

Article 4 - Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à

- Respecter la réglementation en vigueur,
- Assurer la promotion de la charte,
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte en annexe,
- Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte,
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention,
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Les Bureaux d'études,
- Les professionnels réalisant les travaux,
- Les entreprises de vidange.

Article 5 - Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chacun des Services Publics d'Assainissement Non Collectif signataire de la présente charte s'engage à :

- S'assurer que le technicien en charge du contrôle ait un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif, de la réglementation, des procédures administratives et de la charte,
- Assurer la promotion de la charte et à veiller à diffuser la liste à jour des signataires de la charte à titre individuel auprès des mairies,
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avec les entreprises engagées dans la charte,
- Appliquer le contrôle type défini par le cahier des charges de la charte et demander à l'installateur le Bon de Livraison des matériaux,
- Demander le Bordereau de Suivi des Déchets de vidange au particulier et l'informer sur le caractère obligatoire de ce document,
- Respecter ou faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité,
- Participer régulièrement aux réunions proposées dans le cadre de la charte,
- Relayer auprès du comité de pilotage toute erreur significative d'un acteur engagé dans la charte,
- Transmettre chaque année au comité de pilotage un bilan contenant notamment les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC,
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 - Les engagements spécifiques des Bureaux d'Etudes

Chacun des Bureaux d'Etudes signataire de la présente charte s'engage à :

- Attester que la personne réalisant l'étude ait un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Etre assuré pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales,

- Assurer la promotion de la charte,
- Participer au moins une fois par an aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte,
- Respecter les procédures et prescriptions techniques définies dans le cahier des charges réservé aux bureaux d'études (initialement construit par le Conseil Général de Maine et Loire),
- Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue réglementaire et technico-économique, pouvoir justifier cette solution, et conseiller le particulier,
- Réaliser un plan lisible de la filière avec notamment un relevé topographique,
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'assainissement, et si besoin, formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera à ses frais les modifications de l'étude,
- Avoir réalisé au moins trois études de filière chaque année avec avis favorable des SPANC pour espérer bénéficier de renouvellement de l'habilitation,
- Dans le cadre du cumul d'activité bureau d'études/SPANC, ne jamais avoir été juge et partie sur aucun des dossiers traités au cours de l'engagement.

Article 7 - Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'assainissement non collectif

Chacune des entreprises signataires de la charte s'engage à :

- Respecter la procédure administrative pour la mise en œuvre des installations d'ANC,
- Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art et respecter la réglementation en vigueur,
- Assurer la promotion de la charte,
- Avoir le DTU 64.1,
- Attester que la personne qui réalise l'intervention ait un niveau de compétence ou de formation suffisant en matière de terrassement et d'assainissement non collectif,
- Participer au moins une fois par an aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte,
- Ne commencer les travaux qu'après l'obtention de la l'approbation écrite du SPANC,
- Réaliser une visite préalable du site avant le commencement du chantier et transmettre ses éventuelles remarques par écrit au SPANC,
- Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien,
- Fournir au contrôleur le Bon de Livraison des matériaux utilisés,
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant),
- Prévenir le SPANC de la période de démarrage des travaux envisagés,
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au SPANC la date de fin des travaux,
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte.

Article 8 - Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises de vidange signataire s'engage à :

- Etre titulaire de l'agrément préfectoral,
- Respecter la procédure du schéma départemental d'élimination des matières de vidanges,
- Etre assuré pour la réalisation de vidange et être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Transmettre tous les éléments de suivi requis à l'usager,
- Conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation.

SIGNATURE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA CHARTE

Pour le président du Conseil
Général de Maine et Loire



MONSIEUR BECHU

Pour le président de l'association
des Maires de Maine et Loire



MONSIEUR DAVY

Pour le Président de la CAPEB
Maine et Loire



JEAN LOUIS TROTTÉ

Pour le Président de la CNATP
Maine et Loire



OLIVIER PLOUZENNEC

Pour l'agence de l'Eau Loire
Bretagne



PHILIPPE RIGUIDEL

Pour le représentant des bureaux
d'études locaux

GUILLAUME TAMISIER

Pour le représentant des
entreprises de vidanges

Pour les usagers le Président
d'Assainissement 49

JEAN COURATIER

Angers, le Mardi 20 décembre 2011